

ANNEXE 7

Système d'information de gestion

Suppression de l'objet progiciel "commandes".

Dans un système de gestion acheteur de type Progiciel de Gestion Intégré, la demande d'achat permet à un utilisateur d'exprimer un besoin qui va être transformée, à l'issue d'un processus, en une passation de commande. La demande d'achat constitue donc l'objet progiciel qui permet de centraliser les besoins au sein de l'organisation. Or, en fonction des fournisseurs et des choix d'organisation de l'entité publique, une commande par carte d'achat peut ne pas être matérialisée au fournisseur (commande verbale lors d'un achat de proximité) ; elle peut également être réalisée sur une place de marché, sur le site Internet d'un fournisseur ou selon tout formalisme choisi par l'acheteur public (message électronique, fax...).

L'objectif étant d'éviter les coûts de traitement interne qui n'ajoutent pas de qualité à la prestation ou à la livraison attendue, il paraît fondamental de ne pas rendre obligatoire la saisie des bons de commande sur le système de gestion acheteur pour les achats réalisés par carte d'achat.

Il va de soi que le choix de ne pas obligatoirement matérialiser le bon de commande peut générer un certain nombre de corollaires applicatifs, notamment en ce qui concerne les modalités de consommation des autorisations des engagements et le contrôle du non-dépassement du seuil en matière de marchés publics. D'une certaine manière, la commande, lorsqu'elle est issue d'un système de gestion acheteur, traduit une autorisation de commande. Sachant qu'une autorisation de commande induit des contrôles complexes, l'autorisation bancaire donnée au fournisseur serait non seulement d'un niveau de précision moindre mais ferait également double emploi.

Contrôle de service fait et de liquidation.

Les réflexions sur les spécifications d'une carte d'achat ont conduit à postuler qu'il

n'est utile d'intégrer dans le système de gestion de l'acheteur - type Progiciel de Gestion Intégré - que des données pures de liquidation qui, une fois enrichies et mises aux normes d'échange de données, permettront d'alimenter les comptabilités de l'acheteur et de lancer la mise en paiement par virement.

Dans ce contexte, les contrôles de service fait et de calcul de liquidation se font en amont du système de gestion principal de l'acheteur –type EBPP – et ce n'est que le relevé des opérations validées qui est intégré dans le système d'information principal de l'acheteur.

Il paraît alors souhaitable pour les acheteurs publics de privilégier une externalisation sur système dédié de leur processus de "service fait" et "contrôle facture" en matière de carte d'achat. L'internalisation, voire l'intégration, ne doit être comprise que comme une solution de moyen à long terme s'il s'avère que les frais de gestion du mode FAH sont trop élevés et qu'un investissement dans une internalisation/intégration devient économiquement viable.

Il faut également noter que, dans un tel fonctionnement, des transcodeurs sont chargés de transformer un modèle de données gérées de manière standard sur une application d'EBPP en des données structurées de telle manière qu'elles puissent être directement intégrées dans le système de gestion de l'ordonnateur.

D'une manière opérationnelle, il est donc nécessaire de disposer d'un module permettant l'enrichissement des données en amont du système d'information principal de l'acheteur – enrichissement du relevé détaillé avec des champs obligatoires dans le système d'information principal de l'acheteur – et de préparer l'interfaçage du relevé détaillé des opérations – mise au format du système de gestion principal de l'acheteur par transcodification. À terme, aucun circuit de validation ne devrait ainsi être prévu dans le processus du système d'information principal de l'acheteur.

Concernant la gestion des paramètres des cartes, elle doit se faire à l'extérieur du système d'information principal de l'acheteur, en liaison le cas échéant avec le SIRH.

Principes fondamentaux.

Principe n° 1 : quel que soit le mode de passation, la commande par carte d'achat ne doit pas être intégrée (saisie ou interfacée) avec le système de gestion principal de

l'acheteur.

Principe n° 2 : les besoins fonctionnels en termes de cartes d'achat (paramétrage des cartes, validation du service fait et liquidation, interfaçage et transcodage, indexation et stockage des factures dématérialisées) sont globalement externalisés du système de gestion principal (exemple : ERP) de l'entité publique.